

Le présent document constitue une notice annuelle définitive visant chacun des organismes de placement collectif auxquels il se rapporte.

Fonds Scotia^{MD}

Notice annuelle définitive

Le 16 mai 2018

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia de dividendes canadiens (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte actions américaines (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte actions internationales (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)

Les Fonds et les Portefeuilles qui précèdent sont des catégories de Catégorie société Scotia inc.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
NOMS ET CRÉATION DES FONDS	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIERE DE PLACEMENT	2
Restrictions sur les opérations intéressées	2
Fonds d'investissement à capital fixe	4
Instruments dérivés	4
Fonds négociés en bourse	5
Or et argent	5
Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or	5
Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres	5
Vente à découvert	6
ACTIONS DES FONDS	6
Les catégories et les séries d'actions de la société	6
Évaluation des actions	9
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	10
ACHAT ET VENTE D' ACTIONS DES FONDS	12
Achat d'actions	12
Frais d'acquisition	14
Commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes	14
Substitution de titres de Fonds	15
Vente d'actions	15
Ordres de vente	16
OPTIONS DE PLACEMENT	17
Cotisations par prélèvements automatiques	17
Régimes enregistrés	18
Programme de retraits automatiques	19
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT	19
Imposition de la société	20
Imposition des actionnaires	21
Admissibilité aux régimes enregistrés	23
Exigences internationales de divulgation d'information	23
GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS	24
Administrateurs et hauts dirigeants de la société	24
Le gestionnaire	25
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés	32

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Politiques en matière de vente à découvert	32
Le placeur principal	33
Opérations de portefeuille et courtiers	33
Modifications des Fonds Société	34
Le promoteur	34
Entités membres du groupe	35
Principaux porteurs de titres	35
Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI	37
Contrats importants	37
Litiges et instances administratives	38
Remplacement du conseiller en valeurs	39
Opérations entre personnes apparentées	39
Auditeur, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé des prêts de titres	39
 ATTESTATION DES FONDS	 41
 ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	 42
 ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	 43

INTRODUCTION

Dans les présentes :

Banque Scotia comprend La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) et les membres de son groupe, notamment la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod^{MD} et Scotia iTRADE^{MD}, chacune une division de Scotia Capitaux Inc.);

Catégories Portefeuille INNOVA Scotia s'entend de la Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia, de la Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia, de la Catégorie de croissance équilibrée INNOVA Scotia, de la Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia et de la Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia;

Catégories Portefeuille Partenaires Scotia s'entend de la Catégorie de revenu équilibré Partenaires Scotia, de la Catégorie de croissance équilibrée Partenaires Scotia, de la Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia et de la Catégorie de croissance maximale Partenaires Scotia;

conseil s'entend du conseil d'administration de la société;

Fiducies s'entend des Fonds Scotia qui sont structurés comme des fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts;

Fonds s'entend d'un Fonds Société, y compris un Portefeuille, qui est présenté dans la présente notice annuelle et, lorsque le contexte l'exige, s'entend des Fonds Scotia, que ce soit un Fonds Société, une Fiducie ou un Fonds S.E.C.;

Fonds S.E.C. s'entend d'un fonds structuré en société en commandite, constitué à l'occasion, dans lequel un ou plusieurs Fonds Société peuvent investir;

Fonds Scotia s'entend de tous nos OPC et des séries de ceux-ci qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sous la bannière des *Fonds Scotia*^{MD};

Fonds Société s'entend des Fonds Scotia qui sont des catégories d'actions de la société et un *Fonds Société* s'entend de l'un d'eux;

fonds sous-jacent s'entend d'un fonds d'investissement (soit un Fonds Scotia ou un autre fonds d'investissement, y compris un fonds négocié en bourse) dans lequel un Fonds investit;

gestionnaire, 1832 S.E.C., nous, notre et nos s'entendent de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.;

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Portefeuilles ou *Catégories Portefeuille* s'entend des Catégories Portefeuille INNOVA Scotia et des Catégories Portefeuille Partenaires Scotia présentées dans la présente notice annuelle et *Portefeuille* ou *Catégorie Portefeuille* s'entend de l'un d'eux;

porteur de titres s'entend des actionnaires d'un Fonds Société ou des porteurs de parts d'une Fiducie ou d'un Fonds S.E.C., selon le cas;

société s'entend de Catégorie société Scotia inc.;

titres d'un Fonds s'entend des parts ou des actions d'un Fonds.

NOMS ET CRÉATION DES FONDS

La société a été constituée par certificat et statuts de constitution (les « **statuts** ») datés du 17 avril 2012 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). La société est autorisée à émettre une catégorie d'actions comportant droit de vote spécial et 200 catégories d'actions d'organisme de placement collectif, bien que nous puissions en émettre d'autres à l'avenir. Chaque catégorie peut avoir 25 séries d'actions. Le conseil est autorisé à se reporter à chaque Catégorie par son nom, lequel figure à la première page de la présente notice annuelle.

La société offre actuellement 16 catégories d'actions, chacune offrant des actions des séries A et certaines offrant aussi des actions de série T, comme il est indiqué sur la page couverture. Nous pouvons offrir des Fonds Société additionnels à l'avenir.

1832 S.E.C. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social de 1832 S.E.C. et des Fonds est situé à l'adresse suivante : 1, Adelaide Street East, 28^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des Fonds renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les Fonds. De plus, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Sauf indication contraire aux présentes, chacun des Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les Fonds ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispenses du Règlement 81-102 et à certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation préalable des actionnaires du Fonds. Cette approbation doit être donnée par voie de résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires de ce Fonds.

Restrictions sur les opérations intéressées

Placements auxquels participe un preneur ferme relié

Les Fonds sont considérés des fonds d'investissement gérés par un courtier et ils se conforment aux dispositions relatives aux courtiers gérants Règlement 81-102.

Les Fonds ne peuvent volontairement effectuer d'investissement au cours de la période de distribution (la « **période d'interdiction** ») où un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens, comme Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement de titres de participation ni au cours des 60 jours suivants cette période, sauf si le placement est effectué aux termes d'un prospectus et que ces achats sont faits conformément aux exigences d'autorisation du

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** »).

Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin :

- a) d'acheter des titres d'un émetteur assujéti canadien qui sont (i) des titres de participation ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de participation de l'émetteur assujéti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de participation sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- b) d'acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période d'interdiction, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- c) d'investir dans des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur.

Opérations entre parties reliées

Les Fonds sont assujétis à certaines restrictions de négociation ou de placement avec le gestionnaire ou des parties reliées au gestionnaire. Les Fonds, ainsi que d'autres OPC gérés par le gestionnaire, peuvent compter sur une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant ces exigences afin :

- a) d'acheter ou de vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions;
- b) d'acheter des titres de créance à long terme émis par la Banque Scotia, un membre du groupe du gestionnaire, et d'autres émetteurs reliés des marchés primaire et secondaire, pourvu que ces achats soient faits conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107 et à certaines autres conditions.

Opérations entre fonds

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin d'effectuer des opérations entre fonds, qui seraient par ailleurs interdites aux termes de la législation sur les

valeurs mobilières applicable. Au moyen d'opérations entre fonds, les fonds d'investissement et les comptes gérés reliés peuvent échanger entre eux les titres de portefeuille qu'ils détiennent. En vertu de cette dispense, les Fonds peuvent effectuer des opérations entre fonds portant sur des titres de créance et échanger des titres négociés en bourse à certaines conditions visant à assurer que les opérations sont effectuées à la valeur marchande au moment de l'opération et qu'aucune commission additionnelle n'est payée. Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds et des autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire doit approuver les opérations entre fonds conformément aux exigences d'approbation du Règlement 81-107.

Fonds d'investissement à capital fixe

Chaque Fonds, conjointement avec les autres OPC gérés par le gestionnaire, a obtenu, auprès des organismes de réglementation canadiens en valeurs mobilières, une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe (les « **fonds d'investissement à capital fixe** ») sous réserve que certaines conditions soient remplies, dont celle qui prévoit qu'immédiatement après un tel investissement un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe.

Instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement respectifs sous réserve des prescriptions des lois sur les valeurs mobilières applicables ou investir dans de tels titres. Les Fonds peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Lorsqu'un Fonds utilise des instruments dérivés à d'autres fins que celles de couverture, il détient assez de liquidités ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement sa position dans l'instrument dérivé, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Investir dans des instruments dérivés, ou les utiliser, peut comporter certains risques. Si la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, les Fonds peuvent conclure des opérations bilatérales sur dérivés de gré à gré avec des contreparties liées au gestionnaire.

Les Fonds ont obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard de l'exigence relative à la notation de la contrepartie, à la limite d'exposition à une contrepartie et aux exigences de garde prévues dans le Règlement 81-102. Cette dispense leur permet de compenser certains swaps : (i) conclus avec des négociants-commissionnaires en contrats à terme (« **NCCT** ») assujettis aux exigences de compensation des États-Unis; ou (ii) quand un swap fait l'objet d'une exigence selon laquelle il doit être compensé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée à fournir des services de compensation pour l'application du règlement européen sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux EMIR (*European Market and Infrastructure Regulation*) et à déposer des espèces et d'autres actifs directement auprès d'un NCCT, ou indirectement auprès d'une chambre de compensation, comme marge pour de tels swaps. Dans le cas des NCCT opérant au Canada, ils doivent être membres du Fonds canadien de protection des épargnants, et le montant de la marge déposée, lorsqu'ajouté à ceux des autres marges déjà détenues par le NCCT, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. Dans le cas des NCCT opérant hors du Canada : (i) ils doivent être membres d'une chambre de compensation et assujettis à un audit réglementaire; (ii) ils doivent afficher une valeur nette (déterminée à l'aide

d'états financiers audités ou d'autres documents réglementaires) d'au moins 50 M\$; et (iii) le montant de la marge déposée, lorsqu'ajouté à ceux des autres marges déjà détenues par le NCCT, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Fonds négociés en bourse

Les Fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour investir dans certains titres de FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada qui ne sont pas des « parts liées à un indice » lorsque : (i) un Fonds ne vend pas à découvert des titres du FNB; (ii) le FNB n'est pas un fonds marché à terme; (iii) le FNB ne se fie pas à une dispense relativement à l'achat de matières premières supports, à l'achat, à la vente ou à l'utilisation d'instruments dérivés visés, ou (iv) un levier est employé. Les Fonds ont obtenu une autre dispense pour investir dans certains FNB créés et gérés par Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée conformément à la dispense susmentionnée et à certaines autres conditions.

Or et argent

Certains Fonds ont reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisation d'investir jusqu'à 10 % de leur actif net, pris à la valeur marchande au moment du placement, dans l'or et l'argent (ou l'équivalent sous forme de certificats ou d'instruments dérivés précisés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent).

Fonds négociés en bourse liés au cours de l'or

Chaque Fonds, sauf les fonds de liquidités, a reçu des autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières l'autorisation d'investir, sans emprunter, dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains instruments dérivés dont l'actif sous-jacent consiste en de l'or ou des certificats d'or autorisés (les « **FNB or** »), pourvu qu'un tel placement soit conforme aux objectifs de placement du Fonds et que l'exposition en or de la valeur marchande globale du Fonds (directement ou indirectement, y compris des FNB or) n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, selon la valeur marchande de celui-ci au moment du placement.

Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un OPC procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque l'OPC vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque l'OPC achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le Fonds peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces

risques, les Fonds se conforment aux lois sur les valeurs mobilières applicables lorsqu'ils procèdent à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de premier ordre ou des liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les Fonds procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'évaluations du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « **emprunteurs admissibles** »). Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds juste après la conclusion de l'opération.

Vente à découvert

Certains Fonds peuvent recourir à la vente à découvert si elle s'harmonise avec leurs objectifs de placement et qu'elle est autorisée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Une vente à découvert réalisée par un OPC est une pratique qui consiste à emprunter les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par l'OPC et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où l'OPC les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, l'OPC réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). L'OPC dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les Fonds peuvent avoir recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui inclut les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs et qui est égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un Fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces. Les Fonds se conformeront aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

ACTIONS DES FONDS

Les catégories et les séries d'actions de la société

La société émet des catégories d'actions en série et peut émettre un nombre illimité d'actions de chaque série. Chacune de ces catégories est un OPC qui a des objectifs de placement distincts.

Chaque Fonds offre actuellement les actions des séries A et certains Fonds offrent aussi des actions de série T aux termes d'un prospectus simplifié.

Les porteurs d'actions d'un Fonds ont les droits décrits ci-dessous. Les fractions d'actions comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux actions entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les actions de chaque Fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions d'action peuvent également être émises.

Droit aux dividendes

La société ne verse pas de dividendes à intervalles réguliers sur les actions de série A. Les épargnants détenant des actions de série T recevront des distributions mensuelles stables qui représenteraient habituellement un remboursement de capital, mais comprendront également des dividendes ordinaires et (ou) des dividendes sur gains en capital. Les dividendes sur gains en capital sont habituellement répartis entre tous les Fonds; cependant le conseil peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur gains en capital à un seul Fonds s'il le juge approprié. Les dividendes payables par la société à un Fonds seront généralement répartis entre toutes les séries du Fonds.

Aucune distribution de capitaux propres à une série ne peut être faite si elle excède les capitaux propres de la série en question.

En cas de liquidation ou de dissolution de la société, tous les Fonds ont le droit de recevoir leur part des biens restants de la société selon la valeur liquidative de chaque Fonds. Si les sommes payables à titre de remboursement de capital à l'égard d'une série d'actions ne sont pas réglées intégralement, le remboursement de capital sera réparti proportionnellement entre toutes les séries d'un Fonds selon la valeur liquidative relative de cette catégorie.

Rachat

Toutes les actions de la société peuvent être rachetées de la façon décrite à la rubrique *Vente d'actions*.

En outre, la société peut, à son gré, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans le Fonds baisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais que le porteur de titres n'a pas acquittés, que ce soit à la société ou à une autre partie, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres, d) si les lois applicables ou les autorités en valeurs mobilières l'y autorisent, e) s'il est nécessaire de le faire afin de compenser les montants dus par les porteurs de titres de la société, ou f) si le fait que le porteur des titres en question détienne ceux-ci devait avoir une incidence défavorable sur la société ou un Fonds.

Conversion

Le mouvement de votre placement d'un Fonds Société à un autre Fonds Société ou d'une série à une autre série d'un même Fonds Société est appelé une conversion.

Si vous souhaitez modifier vos placements au sein de la société, vous pouvez convertir des titres d'un Fonds Société en titres d'un autre Fonds Société. Si vous souhaitez changer de barème de frais, vous pouvez demander que vos titres d'une série d'un Fonds Société soient convertis en titres d'une autre série du même Fonds Société si vous remplissez certains critères établis par le gestionnaire. Si, après la conversion, vous ne remplissez plus les critères de la série en question, vos titres peuvent être rachetés par la société ou être convertis en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série.

Droit de vote

Les porteurs de titres des Fonds n'ont pas le droit d'exercer leur droit de vote, sauf lorsque la LCSA ou la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige. Les porteurs de titres d'un Fonds ou d'une série de celui-ci ont le droit d'exercer leur droit de vote sur les questions prévues dans la LCSA, notamment en matière de modification des droits et des modalités qui se rattachent à un Fonds ou à ses séries. Un vote par Fonds ou série distinct est requis si un Fonds ou une série en particulier est touché de manière différente des autres Fonds ou séries. Un actionnaire pourra exercer un droit de vote par action d'un Fonds détenue à toute assemblée des actionnaires convoquée pour voter sur de telles questions.

Toutefois, les porteurs de titres d'un Fonds ou d'une série d'actions d'un Fonds n'ont pas à voter (et n'ont aucun droit de dissidence) à l'égard de la société aux fins suivantes :

- accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'un Fonds ou d'une série d'actions du Fonds comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux actions du Fonds en question;
- échanger ou annuler la totalité ou une partie des actions du Fonds ou d'une série d'actions du Fonds;
- créer un nouveau fonds de catégorie société de la société ou une nouvelle série d'un fonds de catégorie de la société comportant des droits égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux actions du Fonds ou de la série d'actions du Fonds.

En outre, si une série ne compte aucune action en circulation, le conseil peut modifier les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Dans certaines circonstances, seuls les porteurs des Fonds ou d'une série d'un Fonds voteront à l'égard de l'une ou l'autre des questions énoncées ci-dessus et, dans d'autres circonstances, les actionnaires de tous les Fonds ou de toutes les séries d'actions d'un Fonds voteront à l'égard de ces questions.

Sous réserve des dispenses obtenues par un Fonds en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les actionnaires :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;

3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses actionnaires par le Fonds ou le gestionnaire d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses actionnaires, sauf dans certaines circonstances prévues dans les lois sur les valeurs mobilières (comme il est décrit ci-dessous);
5. l'introduction de frais qui sont imputés à un Fonds ou directement à ses actionnaires par le Fonds ou par le gestionnaire relativement aux titres du Fonds détenus, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le Fonds ou pour ses actionnaires, sauf dans certaines circonstances prévues dans lois sur les valeurs mobilières (comme il est décrit ci-dessous);
6. une réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou transfert des actifs à un autre émetteur, lorsque le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert d'actifs et que l'opération a pour résultat que les actionnaires du Fonds deviennent des actionnaires de l'autre émetteur. Malgré ce qui précède, l'approbation des actionnaires n'est pas requise pour ce type de changement si celui-ci est approuvé par le CEI du Fonds, si les actifs du Fonds sont transférés à un autre OPC visé par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, si la réorganisation ou le transfert d'actifs respecte les autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes et si un avis écrit de cette restructuration ou de ce transfert est envoyé aux actionnaires du Fonds au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette réorganisation ou de ce transfert;
7. une réorganisation d'un Fonds avec un autre émetteur ou acquisition de l'actif d'un autre émetteur, lorsque le Fonds poursuit ses activités après la réorganisation ou l'acquisition de l'actif, que l'opération a pour résultat que les actionnaires de l'autre émetteur deviennent des actionnaires du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour celui-ci;
8. une restructuration d'un Fonds en un fonds d'investissement à capital fixe ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucuns frais de rachat ne sont facturés aux actionnaires lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des actions des Fonds, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des actionnaires des séries A ou T des Fonds, que toute application de frais ou augmentation des frais imputés aux Fonds par des parties soit approuvée, si ces actionnaires sont avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'application ou de l'augmentation.

Évaluation des actions

La valeur d'un Fonds correspond à ce que l'on appelle sa valeur liquidative. Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée

séparément pour chaque série d'un Fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du Fonds, calculée conformément aux statuts constitutifs de la société. On calcule quotidiennement la valeur liquidative par action d'une série (la « **valeur liquidative par action** ») en divisant a) la valeur marchande actuelle de la quote-part des actifs attribués à la série, moins les passifs de la série et la quote-part des frais communs attribués à la série, par b) le nombre total d'actions de cette série en circulation à ce moment. La valeur liquidative d'une action, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les actions d'un Fonds sont achetées et rachetées. Un Fonds calcule la valeur liquidative des actions d'une série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par action peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds.

La valeur de l'actif d'un Fonds est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives établies à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le Fonds lors de l'aliénation de titres qui s'impose pour refléter un rachat d'actions, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces titres que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la valeur de titres étrangers inscrits à la cote de bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le gestionnaire établira la valeur de ces titres à un niveau qui, à son avis, semble le mieux refléter la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;
3. la valeur des titres de tout autre OPC non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par titre pour la date d'évaluation ou, si celle-ci n'est pas une date

d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;

4. la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables est basée sur le cours médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
5. la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs sur des options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs en question (s'il est connu); si le prix de règlement n'est pas connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur rapporté à la date d'évaluation, ou si le cours vendeur n'est pas connu, le dernier prix de règlement rapporté de ce titre;
6. lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci sera comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue seront évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite au point 4 ci-dessus;
7. la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
8. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie au gré du gestionnaire, agissant de façon juste et raisonnable, conformément à la politique d'évaluation fixée par le gestionnaire;
9. la valeur des titres ou des autres éléments d'actif pour lesquels aucune notation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l'aura établie de la manière qu'il juge appropriée.

Aux fins de la conversion de devises en dollars canadiens pour un Fonds, le taux de change utilisé sera celui que les banques du Fonds lui fournissent à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation s'il est d'avis que les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « **états financiers** ») doivent être préparés selon les Normes internationales d'information financière (les « **NIIF** »). Les politiques comptables des Fonds pour calculer la juste valeur de leurs placements (y compris les instruments dérivés) sont identiques à celles utilisées pour calculer la valeur liquidative des opérations avec les actionnaires, à l'exception de ce qui est prévu ci-après.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction régulière conclue entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture des états financiers** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (tels que les instruments dérivés et les titres négociables) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de clôture des états financiers (le « **cours de clôture** »). En revanche, aux fins des NIIF, chaque Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le cours de clôture sera rajusté par le gestionnaire pour qu'il se situe à un point de l'écart acheteur-vendeur qui est, selon le gestionnaire, le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, déterminer comme juste et raisonnable pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds déterminée selon les NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds en question.

Les NIIF sont des normes de présentation de l'information financière et n'ont aucune incidence sur le calcul de la valeur liquidative.

ACHAT ET VENTE D' ACTIONS DES FONDS

Achat d'actions

La Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, la Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et la Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe sont fermées aux nouvelles souscriptions et à la substitution des titres d'autres fonds à ceux de ces Fonds. Cette fermeture n'a pas d'incidence sur la substitution d'autres fonds à ces Fonds. Il est possible que nous décidions de rouvrir ces Fonds aux nouvelles souscriptions à l'avenir.

Les actions des autres Fonds décrits aux présentes sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par action, calculée de temps à autre de la manière exposée à la rubrique *Évaluation*

des actions. En règle générale, il n'y a ni commission de souscription ni autres frais à payer à la souscription de ces actions. Les actions des séries A et T de ces autres Fonds peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod et de Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les actions des séries A et T de ces autres Fonds sont offertes à tous les épargnants.

Les ordres d'achat reçus par le gestionnaire avant la fin des négociations à la Bourse de Toronto, soit en règle générale à 16 h (heure de Toronto), un jour d'évaluation, prendront effet ce jour-là. Les ordres reçus après cette heure prendront effet le jour d'évaluation suivant. Tous les ordres de souscription d'actions d'un Fonds sont transmis au Fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription d'actions au siège social du Fonds par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, les Fonds n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'épargnant donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoiqu'il arrive, dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Fonds. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques de la Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription rejetée sont immédiatement renvoyées au souscripteur.

Les montants minimaux du placement initial et de chaque placement subséquent dans des actions des séries A et T des Portefeuilles INNOVA Scotia sont 50 000 \$ et 50 \$, respectivement, dans des actions des séries A et T des Portefeuilles Partenaires Scotia, 10 000 \$ et 25 \$, respectivement, et les montants minimaux du placement initial et de chaque placement subséquent dans des actions des séries A et T de la Catégorie Scotia de dividendes mondiaux, de la Catégorie Scotia de dividendes canadiens, de la Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, de la Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe, de la Catégorie Scotia mixte actions canadiennes, de la Catégorie Scotia mixte actions américaines et de la Catégorie Scotia mixte actions internationales sont 1 000 \$ et 25 \$, respectivement. Si vous achetez, vendez ou substituez des actions d'un Fonds par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont pas membres de notre groupe, vous pourriez être assujéti à des montants initiaux minimaux ou des montants subséquents minimaux plus élevés pour effectuer un placement.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant de placement minimal initial et ultérieur ou ne pas imposer de minimum. Il peut fermer votre compte dans un Fonds après vous avoir envoyé un avis écrit de 10 jours si la valeur liquidative de votre placement dans ce Fonds baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants initiaux minimaux ou des montants subséquents minimaux plus élevés pour effectuer un placement.

La valeur liquidative par action appliquée à l'émission d'actions est la première valeur liquidative par action établie après la réception d'un ordre de souscription. Les Fonds n'émettent pas de certificats d'actions.

Le paiement de tous les ordres de souscription d'actions doit parvenir au siège social des Fonds au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des actions est calculé. Sous réserve de la mise en application des modifications proposées au délai prévu pour le règlement de titres au Canada, à compter du 5 septembre 2017, le paiement complet du prix d'achat de votre ordre et tous les documents nécessaires doivent être reçus dans les deux jours ouvrables suivant l'établissement du prix d'achat. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces actions le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au Fonds pour la souscription des actions. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des actions, le Fonds peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des actions, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des actions des séries A et T des Fonds, doit payer la différence au Fonds. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué le paiement des actions visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les Fonds n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux actionnaires et indiquant le montant et le détail de ces frais. Les Fonds n'envisagent pas d'imposer de tels frais sur l'une ou l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des 12 prochains mois.

Frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des actions des séries A et (ou) T d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier autre que Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou Scotia iTRADE. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Les actions des séries A et T des Fonds ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces actions par notre intermédiaire ou par l'intermédiaire de membres de notre groupe.

Commissions de suivi et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et aux autres courtiers inscrits une commission de suivi à l'égard des actions des séries A et T des Fonds. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des actions des séries A et T que vous détenez.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente d'actions des Fonds dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

Substitution de titres de Fonds

Vous pouvez substituer des titres d'un Fonds Scotia à un autre Fonds Scotia tant que vous êtes admissible à détenir des titres de la série particulière de ce Fonds Scotia. Une substitution comporte un mouvement de fonds du premier Fonds Scotia à un autre Fonds Scotia. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de conversion de vos titres. Nous décrivons ci-dessous les types d'échange que vous pouvez effectuer. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou convertissons vos titres du premier Fonds et utilisons le produit pour souscrire des titres de l'autre Fonds Scotia. Les formalités de souscription et de vente des titres d'un Fonds Scotia s'appliquent également aux substitutions. Un Fonds peut également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez des titres dans les 31 jours suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les dix jours civils suivant cette date. Veuillez vous reporter à la rubrique *Vente d'actions* pour en savoir plus.

Échanges entre les Fonds Société et les séries d'un Fonds Société

Un échange entre les actions d'un Fonds Société et les actions d'un autre Fonds Société ou entre les actions des séries d'un même Fonds Société est considéré comme une conversion. Par conséquent, vous pouvez faire convertir des actions d'un Fonds Société en actions d'un autre Fonds Société tant que vous êtes admissible à cette série de l'autre Fonds Société. Vous pouvez convertir des actions d'une série en actions d'une autre série du même Fonds Société tant que vous êtes admissible à l'autre série du Fonds Société. Lorsque vous faites convertir des actions en actions d'un autre Fonds Société ou d'une autre série, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre d'actions que vous détenez change, étant donné que chaque série de chaque Fonds Société a un prix par action différent.

Le remplacement d'actions d'une série d'un Fonds Société par des actions d'une même série ou d'une série différente d'un autre Fonds Société de la société sera, en règle générale, considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous enregistrerez un gain ou une perte en capital. Comme le reclassement entre séries d'actions du même Fonds Société n'est en règle générale pas considéré comme une disposition aux fins fiscales, vous n'enregistrerez ni gain ni perte en capital, à condition que les deux séries d'actions tirent leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens. Se reporter à la rubrique *Traitement fiscal de votre placement*.

Échanges entre les Fonds Société et les Fiducies

Les échanges entre un Fonds Société et une Fiducie sont considérés comme une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Se reporter à la rubrique *Traitement fiscal de votre placement*.

Vente d'actions

Vous pouvez revendre vos actions à un Fonds en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le Fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de

racheter vos actions avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat d'actions, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le Fonds dès qu'il a été exécuté. Le prix de rachat des actions visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative de ces actions établie après la réception par le Fonds de votre ordre de vente. Le paiement de vos actions vendues sera effectué par chèque dans les deux jours ouvrables suivant la réception par le Fonds de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des actions qui vous ont été émises en vertu de l'ordre d'achat visé.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du Fonds, ce qui nuit à tous les actionnaires du Fonds. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des actions en question. S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le Fonds prélèvera des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le Fonds. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des actions du Fonds en question, 1832 S.E.C. a le droit de racheter des actions d'autres Fonds dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. 1832 S.E.C. peut, à son appréciation, décider quelles actions seront rachetées et comment sera effectué le rachat. 1832 S.E.C. peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) au rééquilibrage automatique effectué dans le cadre du service offert par le gestionnaire; (ii) aux opérations ne dépassant pas un certain montant en dollars minimum établi par le gestionnaire à l'occasion; (iii) aux rectifications d'ordre ou à toute autre intervention amorcée par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs concerné; (iv) aux transferts de titres d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de titres; (v) aux versements réguliers prévus au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») ou d'un fonds de revenu viager (« **FRV** »); ni (vi) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les actions en circulation d'un Fonds qu'un actionnaire détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique *Achat d'actions*.

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les actionnaires.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature autorisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un Fonds peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un

mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du Fonds concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à une succursale de Placements Scotia Inc. ou de Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des actions du Fonds. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un Fonds par messenger, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'épargnant, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les Fonds n'accepteront aucun ordre de vente que l'actionnaire donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si l'actionnaire ne fait pas parvenir au Fonds un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative par action applicable à son ordre de vente a été calculée, le Fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre d'actions égal au nombre d'actions rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces actions. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le Fonds peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des actions des séries A et T des Fonds, doit payer la différence au Fonds. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'épargnant qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'épargnant qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un Fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les actions des séries A et T des Fonds que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique *Achat d'actions*. Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, tous les quatre mois, semestriellement

ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité en communiquant avec votre spécialiste en investissement inscrit. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les actions des séries A et T des Fonds.

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières à l'égard de certaines exigences contenues dans la législation sur les valeurs mobilières selon lesquelles il est obligatoire de remettre des aperçus du fonds aux épargnants qui achètent de nouveaux titres des Fonds dans le cadre d'un programme de placements préautorisés ou d'un programme de cotisations semblable, sous réserve des modalités d'une ordonnance de dispense datée du 11 juin 2014. Les participants à un programme de placements préautorisés ou à un programme de cotisations semblable ne recevront pas d'exemplaire des aperçus du fonds à moins qu'ils ne le demandent au moment où ils adhèrent au programme ou qu'ils ne le demandent ultérieurement à leur courtier. La dispense ne s'applique pas aux épargnants qui résident au Québec. Veuillez vous reporter à la rubrique *Cotisations par prélèvements automatiques* du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de renseignements.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un FERR, un compte de revenu de retraite viager, un régime d'épargne-retraite immobilisé, un FRV, un fonds de revenu de retraite immobilisé, un fonds de revenu de retraite prescrit, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») (qui, collectivement avec un régime de participation différée aux bénéficiaires et un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), constituent les « **régimes enregistrés** ») pour y déposer des actions des Fonds. Pour les régimes enregistrés, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique *Achat d'actions*. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les actions des Fonds peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autres régimes enregistrés autogérés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer auprès de Placements Scotia Inc. ou de Trust Scotia ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par 1832 S.E.C. ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la résiliation d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si

vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Les Fonds n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés à des fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les porteurs d'actions des séries A et T peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant d'actions d'un Fonds sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les actions des séries A ou T, le solde minimal requis pour participer au programme est de 50 000 \$ pour les catégories Portefeuille Scotia INNOVA et de 10 000 \$ pour tous les autres Fonds, et le minimum pour chaque retrait est de 50 \$.

Veillez vous reporter à la rubrique *Achat d'actions* afin de déterminer les montants de placement minimaux. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants du placement initial minimal et des retraits ou ne pas en imposer.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou le résilier, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou la résiliation du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, la somme d'argent que vous retirez dépasse la plus-value de vos actions des séries A ou T, vous épuiserez éventuellement votre placement.

Tout rachat ou transfert d'actions peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veillez vous reporter à la rubrique *Traitement fiscal de votre placement*.

TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT

La présente rubrique est un résumé général et non exhaustif de l'imposition de votre placement dans les Fonds en vertu de la Loi de l'impôt. Il s'applique aux épargnants (autres que des fiduciaires) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société et qui détiennent leurs actions à titre d'immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (le « **ministre** ») avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient toutefois pas compte des modifications apportées aux lois ou aux pratiques administratives et il ne prévoit pas de telles modifications, que ce soit au moyen d'une action législative, réglementaire, administrative ou juridique. En outre, il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Par contre, le présent résumé tient pour acquis que la société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps. Le présent résumé tient également pour acquis que la société a choisi, en vertu du paragraphe 39(4) de Loi

de l'impôt, que tous les « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) détenus par la société soient traités à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal relativement à leur situation personnelle.

Imposition de la société

Bien que la société puisse avoir de nombreux objectifs de placement et groupes d'investissements de portefeuille, elle constitue une seule entité juridique et un seul contribuable. Par conséquent, l'ensemble des revenus, des dépenses déductibles (y compris les dépenses communes à toutes les séries d'actions et les frais de gestion et autres dépenses propres à un Fonds ou à une série d'un Fonds), des gains en capital et des pertes en capital liés à tous les portefeuilles de placement des Fonds sera pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes de la société et l'impôt applicable payable par celle-ci dans son ensemble.

La société doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la société peut réaliser un revenu ou des gains en capital selon les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien.

La société est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour son autre revenu (à l'exception des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables) et ses gains en capital imposables nets, au taux d'imposition des sociétés de placement à capital variable, déduction faite des remboursements ou des crédits applicables. Tout impôt sur le revenu payable par la société sur son revenu net sera réparti entre ses Fonds d'une manière déterminée par le conseil, à son entière appréciation. Par conséquent, les actifs d'un Fonds peuvent être utilisés pour payer une partie ou tout l'impôt payable que la société lui a attribué. La société peut dériver un revenu ou des gains tirés d'investissements dans des pays étrangers et, par conséquent, peut être assujettie à l'impôt de ces pays.

La société peut réaliser des gains en capital dans diverses circonstances, notamment si elle vend les actifs en portefeuille dans le cas où les actionnaires d'un Fonds convertissent leurs actions en actions d'un Fonds Société ou d'un Fonds en fiducie différent ou les remplacent par de telles actions. Les règles de « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent empêcher la société de constater les pertes en capital subies à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés de la société. L'impôt que la société a payé sur la partie imposable des gains en capital réalisés nets est remboursable selon une formule stipulée (i) lorsqu'elle rachète ses actions, (ii) lorsque des actions sont remplacées sur une base imposable, ou (iii) lorsqu'elle verse des dividendes sur gains en capital. Les dividendes sur gains en capital versés par la société sont en règle générale répartis entre tous les Fonds, que les gains en capital soient attribués ou non au Fonds ou à la série. Cependant, dans certains cas exceptionnels, le conseil peut, à son entière appréciation, attribuer des dividendes sur gains en capital à une seule ou à plusieurs catégories. La société est généralement assujettie à l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, impôt qui sera remboursable selon une formule stipulée lorsqu'elle verse des dividendes ordinaires. Les dividendes ordinaires versés par la société sont

généralement attribués au Fonds qui génère les dividendes imposables, même si le conseil, à son entière appréciation, peut aussi les répartir entre tous les Fonds s'il juge qu'il convient de le faire.

Imposition des actionnaires

Actionnaires imposables des Fonds

(i) Dividendes

Dans le cas des actionnaires d'un Fonds qui sont des particuliers, les dividendes imposables versés par la société (autres qu'un dividende sur gains en capital), reçus en espèces ou réinvestis dans des actions additionnelles, sont inclus dans le calcul du revenu et ils sont assujettis à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable. Un Fonds traitera ses dividendes imposables à titre de « dividendes admissibles », dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Le 27 février 2018, le ministre des Finances (Canada) a annoncé des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui limiteraient la capacité de report que pourrait procurer à une société fermée le fait de gagner un revenu passif. Les actionnaires qui sont des sociétés fermées devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Dans le cas des actionnaires d'un Fonds qui sont des sociétés par actions, les dividendes imposables versés par la société, reçus en espèces ou réinvestis dans des titres additionnels, sont inclus dans le calcul du revenu, mais ils seront aussi généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) qui est autorisée à déduire ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés par actions qui sont contrôlées directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autre que des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sont également assujetties à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application possible de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou un gain en capital.

Les dividendes sur gains en capital versés par la société sont traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires et sont assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. Des gains en capital peuvent être réalisés par la société à la disposition de l'actif en portefeuille de la société si les actionnaires d'une série d'actions d'un Fonds échangent leurs actions de cette série contre des actions de la même série, mais d'un autre Fonds. Des dividendes sur gains en capital peuvent être versés par la société aux actionnaires d'un ou de plusieurs Fonds donnés afin d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital payables par la société dans son ensemble, que ces impôts portent ou non sur le portefeuille de placements attribuable à une ou plusieurs de ces séries.

(ii) Remise sur les frais de gestion

En règle générale, les actionnaires d'un Fonds doivent inclure dans leur revenu pour une année d'imposition donnée les remises sur les frais de gestion qui leur sont versées directement. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard du traitement fiscal de ces remises sur les frais de gestion en fonction de leur situation personnelle.

(iii) *Substitutions et rachats*

À la disposition réelle ou réputée d'une action d'un Fonds, y compris le rachat d'un titre par un Fonds Société et une substitution entre Fonds (mais pas, en règle générale, un reclassement d'actions entre séries du même Fonds, sauf comme il est décrit ci-dessous), un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition de l'action du Fonds est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de l'action pour l'actionnaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables. Les actionnaires d'un Fonds doivent calculer le prix de base rajusté séparément pour les actions de chaque série d'un Fonds qu'ils détiennent. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est considérée comme une perte en capital qui est portée en diminution des gains en capital imposables pour l'année. Habituellement, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables des actionnaires pour l'année peut être porté en diminution des gains en capital réalisés au cours des trois années précédentes ou pendant une période future indéfinie.

Le reclassement de titres d'une série donnée d'un Fonds en titres d'une autre série du même Fonds ne sera en règle générale pas considéré, aux fins fiscales, comme une disposition et, dans ce cas, le l'actionnaire n'enregistrera ni gain ni perte en capital par suite du reclassement, à condition que les deux séries de titres tirent leur valeur, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens, ce qui n'est pas le cas si les deux séries diffèrent quant à savoir si elles utilisent des instruments de couverture ou comment elles les utilisent. Quand un reclassement de titres n'est pas considéré, aux fins fiscales, comme une disposition, la moyenne du coût d'acquisition des titres et du coût de base rajusté de titres identiques de la série concernée détenus par l'actionnaire sera établie.

Lorsqu'un actionnaire cède des actions d'un Fonds et que cet actionnaire, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle l'actionnaire exerce un contrôle) a acquis des actions du Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses actions (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital de l'actionnaire peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, la perte de l'actionnaire sera réputée être nulle et le montant de la perte sera plutôt ajouté au prix de base rajusté des actions qui sont des « biens de remplacement ».

Si un actionnaire qui est une société par actions procède à une disposition d'actions d'un Fonds, le montant de toute perte en capital établi par ailleurs peut être réduit du montant des dividendes imposables touchés sur ces actions dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables s'appliquent dans le cas d'une société par actions qui est le bénéficiaire d'une fiducie ou d'un associé d'une société de personnes qui détient des actions du Fonds.

Un actionnaire qui est tout au long d'une année d'imposition donnée une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt remboursable

additionnel de 10²/₃ % sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel doit comprendre les gains en capital imposable. Le 27 février 2018, le ministre des Finances (Canada) a annoncé des propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui limiteraient la capacité de report que pourrait procurer à une société fermée le fait de gagner un revenu passif. Les actionnaires qui sont des sociétés fermées devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Les actionnaires qui sont des particuliers peuvent devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes de source canadienne, les dividendes sur gains en capital et les gains en capital qu'ils ont réalisés.

Actionnaires non imposables des Fonds

De façon générale, le montant des dividendes (y compris les dividendes sur gains en capital) versés ou payables à un régime enregistré par le Fonds ou les gains en capital réalisés à la disposition d'actions d'un Fonds ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les retraits effectués d'un régime enregistré (à l'exception des CELI) peuvent toutefois être assujettis à un impôt.

Admissibilité aux régimes enregistrés

Pourvu que la société soit admissible à titre de société « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les actions des Fonds seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Pourvu que le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (i) n'ait pas de lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne détienne pas une « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société, les actions d'une série du Fonds ne seront pas des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR. Les règles relatives aux placements interdits s'appliqueront aussi à une fiducie régie par un REEE ou un REEI à compter du 22 mars 2017. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à savoir si un placement dans le Fonds constitue un placement interdit pour leur CELI, REER, FERR, REEE ou REEI.

Exigences internationales de divulgation d'information

En vertu de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act of 2009* (« **FATCA** ») et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la Loi de l'impôt, les Fonds seront tenus de communiquer à l'Agence de revenu du Canada de l'information sur certains placements de leurs porteurs de parts. En règle générale, chaque Fonds sera tenu de déclarer à l'Agence de revenu du Canada l'information, y compris certains renseignements financiers, relative aux comptes détenus par les épargnants qui ne fournissent pas l'information sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence à leur conseiller financier ou à leur courtier aux fins fiscales et (ou) les épargnants qui sont identifiés comme – ou dans le cas de certaines entités ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont - des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou des résidents des États-

Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans les Fonds. L'Agence de revenu du Canada fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Les Fonds s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si les Fonds ne peuvent satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou ses dispositions de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, ils pourraient être assujettis à une retenue fiscale américaine sur leurs revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus et produits bruts de source non américaine. Les Fonds pourraient aussi être assujettis à des dispositions de pénalité prévues dans la Loi de l'impôt. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielles associées à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative des Fonds.

En outre, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, chaque Fonds est tenu, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, de repérer et, à compter de 2018, de déclarer à l'ARC certains renseignements (y compris des renseignements sur le lieu de résidence et de l'information financière comme des soldes de compte) concernant les placements détenus par des épargnants ou des « personnes détenant le contrôle » de certaines entités qui sont résidentes d'un pays autre que le Canada et les États-Unis. Cette information sera alors à la disposition du territoire participant à la NCD où l'épargnant réside aux fins fiscales en vertu des dispositions et des mesures de protection de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou du traité fiscal bilatéral pertinent.

GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS

Administrateurs et hauts dirigeants de la société

Le tableau ci-après indique le nom, le lieu de résidence, le poste et la principale occupation des cinq dernières années des administrateurs et hauts dirigeants de la société.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés	Occupation principale
Glen Gowland Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Justin Ashley* Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Vice-président, Activités de gestion d'actifs, Banque Scotia
Jim Morris* Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
Anil Mohan* Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président, Analyse et planification commerciales, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

*Membre du comité d'audit du conseil d'administration

Sauf indication contraire ci-dessus ou à la rubrique « Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire », tous les administrateurs et les hauts dirigeants de la société ont

exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe) au cours des cinq dernières années.

Les administrateurs de la société (autres que les administrateurs qui sont des administrateurs ou des dirigeants de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité du gestionnaire (le « **commandité** »), du gestionnaire ou des membres de leur groupe) sont rémunérés par la société pour leur fonction d'administrateur. La rémunération est allouée proportionnellement à chaque catégorie de la société.

Le gestionnaire

1832 S.E.C. assume les fonctions de gestionnaire des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre (la « **convention de gestion cadre** »), telle qu'elle est modifiée et mise à jour le 20 août 2015, modifiée les 9 novembre 2015, 6 janvier 2016, 21 janvier 2016, 24 juin 2016, 14 novembre 2016, 10 janvier 2017, 21 septembre 2017 et 14 novembre 2017 et dans sa version modifiée à l'occasion.

Aux termes de la convention de gestion cadre, 1832 S.E.C. doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux Fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des fonds et les registres des actionnaires. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut engager ou employer une personne pour s'acquitter des fonctions administratives pour le compte des Fonds, et des courtiers pour l'exécution des opérations de portefeuille des Fonds.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément à l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des actionnaires, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les politiques des organismes de réglementation en valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des actionnaires, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du conseil d'administration et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de la part des Fonds à l'égard de chaque série d'actions des Fonds, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Les Fonds sont tenus de payer de l'impôt sur les frais qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent.

Afin de favoriser les très gros placements dans un Fonds et d'exiger des frais de gestion réels qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut accepter de renoncer à une partie des frais de gestion qu'il serait par ailleurs en droit de recevoir d'un Fonds ou d'un actionnaire relativement au placement d'un actionnaire dans ce Fonds. Un montant correspondant au montant de cette renonciation peut être distribué à l'actionnaire par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas (une « **remise sur les frais de gestion** »). De cette façon, les remises sur les frais de gestion sont effectivement supportées par le gestionnaire et non par les Fonds ou l'actionnaire,

car les Fonds ou l'actionnaire, selon le cas, paient des frais de gestion réduits. Toutes les remises sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans d'autres actions de la série pertinente d'un Fonds. Le paiement par le Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, des remises sur les frais de gestion à un actionnaire à l'égard d'un gros placement est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller ou le courtier en épargne collective de l'actionnaire et est surtout basé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirme par écrit au conseiller ou au courtier en épargne collective de l'actionnaire les détails relatifs à toute remise sur les frais de gestion.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des Fonds à la rubrique *Contrats importants* de la présente notice annuelle.

Administrateurs et hauts dirigeants du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité est actuellement composé de sept membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et hauts dirigeants du commandité possèdent collectivement une solide expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques associés aux entreprises sous-jacentes aux titres pouvant faire partie des placements du Fonds. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du commandité :

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du commandité	Occupation principale
Glen Gowland Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Analyse et planification commerciales, Banque Scotia
Brett Bastin Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Actifs institutionnels, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général et vice-président, chef des services de placement, Gestion de patrimoine Scotia, Banque Scotia
Erin Griffiths Toronto (Ontario)	Administratrice	Directrice générale du courtage en ligne, Courtage en ligne mondial, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, le gestionnaire
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal et chef de l'exploitation, Gestion d'actifs, Banque Scotia

Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Contrôleur	Administrateur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et hauts dirigeants du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de leur groupe), sauf M. Basin, qui, avant mai 2017, était directeur général, Gestion d'actifs mondiaux, chez RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

Hauts dirigeants du gestionnaire

Le tableau ci-après indique le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès du gestionnaire	Occupation principale
Glen Gowland Toronto (Ontario)	Président	Président, le gestionnaire Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia
Anil Mohan Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, le gestionnaire Vice-président, Analyse et planification commerciales, Banque Scotia
Bruno Carchidi Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, le gestionnaire Vice-président, Conformité, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Les conseillers et les sous-conseillers en valeurs

Conformément à la convention de gestion décrite à la rubrique *Contrats importants*, 1832 S.E.C. agit à titre de conseiller en valeurs des Fonds Scotia, notamment certains Fonds. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils pour ces Fonds :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Eric Benner <i>Catégorie Scotia de dividendes mondiaux</i> <i>Catégorie Scotia de dividendes canadiens (cogestionnaire)</i>	Gestionnaire de portefeuille	2 ans	En service depuis avril 2016 Avant avril 2016 – Directeur général et coresponsable, Actions, OMERS Capital Markets

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Judith Chan <i>Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia</i> <i>Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia</i> <i>Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia</i> <i>Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia</i> <i>Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia</i> <i>Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe</i> <i>Catégorie Scotia mixte actions canadiennes</i> <i>Catégorie Scotia mixte actions américaines</i> <i>Catégorie Scotia mixte actions internationales</i> <i>Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia</i> <i>Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia</i> <i>Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia</i>	Directrice, Solutions de portefeuille, Gestion d'actifs Scotia	12 ans	De septembre 2012 à ce jour – Directrice, Solutions de portefeuille, le gestionnaire De novembre 2008 à septembre 2012 – Gestionnaire principale, Suivi des placements, le gestionnaire
Kevin Pye <i>Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré</i>	Gestionnaire de portefeuille	7 ans	En service depuis mars 2011
Bill McLoed <i>Catégorie Scotia de dividendes canadiens (cogestionnaire)</i>	Gestionnaire de portefeuille	Moins de 1 an	En service depuis septembre 2017 Avant septembre 2017 – Responsable des actions canadiennes, Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) Limitée
Thomas Dicker <i>Catégorie Scotia de dividendes canadiens (cogestionnaire)</i>	Gestionnaire de portefeuille	7 ans	En service depuis avril 2011

Gouvernance des Fonds

Le gestionnaire est responsable de l'administration et de la gestion courantes des Fonds. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs de certains Fonds et retient les services d'autres conseillers en valeurs et sous-conseillers en valeurs pour les autres Fonds. Le gestionnaire reçoit régulièrement de ses conseillers en valeurs des rapports concernant leur conformité aux directives et aux paramètres de placement applicables ainsi qu'aux restrictions et aux pratiques en matière de placement des Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. De plus, le gestionnaire a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Le gestionnaire a adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux Fonds. De plus, la Banque Scotia a adopté un Code d'éthique qui traite également des conflits internes.

La gestion du risque est assurée à plusieurs niveaux. Les conventions de conseils en placement conclues par le gestionnaire et les conseillers en valeurs précisent que les Fonds doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement décrites dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières. Les conseillers en valeurs ont établi des politiques et des lignes directrices se rapportant aux pratiques commerciales, aux mesures prises relatives à la gestion du risque et aux conflits d'intérêts. En outre, chaque conseiller en valeurs possède son propre code de déontologie qui régit des questions telles que les opérations sur valeurs personnelles des employés.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi le CEI dont le mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et à faire des recommandations ou à donner des approbations à leur égard, au besoin, au nom d'un Fonds. Le CEI est chargé de superviser les décisions du gestionnaire lorsque de telles décisions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, le tout en conformité avec le Règlement 81-107.

Le CEI peut aussi approuver certaines fusions entre un Fonds et d'autres fonds et tout changement de l'auditeur d'un Fonds. Sous réserve de toutes les exigences des lois visant les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas sollicitée à cet égard, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement de l'auditeur. En certaines circonstances, l'approbation des porteurs de titres peut être exigée pour l'approbation de certaines fusions.

Le CEI est composé de cinq membres, M^{me} Carol S. Perry (présidente), M. Stephen J. Griggs, M. Simon Hitzig, M^{me} Heather A. T. Hunter et M^{me} Jennifer L. Witterick, tous indépendants du gestionnaire. Le 30 avril 2018, MM. Brahm Gelfand et D. Murray Paton ont quitté leurs fonctions de membre du CEI. Le 15 mai 2018, le CEI a nommé M. Griggs et M^{me} Hunter à titre de membres.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités pour les porteurs de titres et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport de la situation au CEI. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire, à www.fondsscotia.com, ou sans frais, auprès du gestionnaire, à fundinfo@scotiabank.com.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront payés sur les actifs des Fonds, ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement à l'égard desquels le CEI peut agir en tant que comité d'examen indépendant. Les principaux éléments de la rémunération des membres du CEI consistent en un montant forfaitaire annuel et un jeton de présence à l'égard de chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du CEI a droit à une rémunération additionnelle. Les frais du CEI peuvent comprendre des primes d'assurance, des frais de déplacement et des débours raisonnables. (Pour plus d'information, voir *Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI*.)

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en exigeant que chaque convention de titres soit au moins assortie de titres de premier ordre ou de liquidités valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. Dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande totale de tous les titres prêtés et vendus par un Fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après la conclusion d'une telle opération.

Les directives et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un Fonds seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du Fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces directives et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au Fonds.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables au Fonds et reliées à un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration prendra également connaissance des directives se rapportant à un prêt de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Nous avons en place des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour nous assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Fonds sont exercés dans l'intérêt de chaque Fonds.

1832 S.E.C. exerce les droits de vote rattachés aux titres selon le type d'actifs du portefeuille du Fonds.

Placements dans les fonds de fonds

Les Fonds Société peuvent investir dans d'autres OPC sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds sous-jacent géré par nous est convoquée, 1832 S.E.C. n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions du fonds sous-jacent. 1832 S.E.C. peut prendre des dispositions pour que les porteurs de titres du Fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, 1832 S.E.C. peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

Autres titres

Lorsqu'elle agit à titre de conseiller en valeurs d'un Fonds, 1832 S.E.C. a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. 1832 S.E.C. examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du haut dirigeant approprié de 1832 S.E.C. pour examen et approbation finale.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Fonds et 1832 S.E.C. ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

En règle générale, 1832 S.E.C. exercera les droits de vote représentés par des procurations comme l'entend la direction d'un émetteur à l'égard des affaires courantes. Autrement, 1832 S.E.C. ne détiendra pas de titres de l'émetteur en question ni ne maintiendra de position sur ses titres. On entend par « affaires courantes » d'un émetteur, notamment un vote portant sur la taille du conseil d'administration, la nomination et l'élection des membres du conseil, ainsi que la désignation des auditeurs. Quant aux affaires extraordinaires ou non courantes, elles seront évaluées au cas par cas en portant attention à l'incidence possible du vote sur la valeur du placement du Fonds dans les titres de l'émetteur. Parmi les affaires non courantes citons : les régimes de rémunération à base d'actions, les accords relatifs aux indemnités de départ de

membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de redressement de l'entreprise, les opérations de fermeture relativement à une prise de contrôle par emprunt, les conventions de blocage, les mesures défensives appelées « défense des joyaux de la couronne », les propositions assujetties à l'approbation de la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées et des actionnaires. À l'occasion, 1832 S.E.C. peut s'abstenir d'exercer les droits de vote représentés par des procurations ou s'abstenir de voter à l'égard d'une question précise visée par une procuration lorsqu'il est conclu que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par les procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, 1832 S.E.C. n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des émetteurs de titres qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds.

Communications de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou en écrivant à 1832 S.E.C., à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période de 12 mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration de chaque Fonds pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse www.fondsscotia.com.

Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés

Tous les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. L'utilisation de tels instruments par un Fonds est régie par les directives et procédures du gestionnaire qui énoncent (i) les objectifs de la négociation d'instruments dérivés, et (ii) les pratiques en matière de gestion du risque, dont les directives et les procédures de contrôle qui s'appliquent à la négociation d'instruments dérivés. Ces directives et procédures sont établies et étudiées annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision d'utiliser des instruments dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles quant à la négociation des instruments dérivés, revient aux gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque. Des simulations ou procédures de mesure du risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille des Fonds dans des conditions difficiles.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les Fonds, veuillez consulter la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement - Instruments dérivés*, qui précède, et la rubrique *Instruments dérivés*, dans le prospectus simplifié des Fonds.

Politiques en matière de vente à découvert

Nous avons mis en place des politiques et des procédures en matière de vente à découvert réalisée par un Fonds (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) sont examinées par notre haute direction. Si nous autorisons un conseiller en valeurs

ou un sous-conseiller en valeurs à réaliser une vente à découvert, nous déléguons la responsabilité au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du Fonds. Les politiques et les procédures du tiers conseiller en valeurs lui servent de guide relativement aux ventes à découvert. Toutes les politiques doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. Nous examinons les politiques de chaque tiers conseiller en valeurs pour nous assurer que la vente à découvert sera réalisée dans l'intérêt du Fonds. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par le conseiller en valeurs, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures et des mesures de contrôle du risque permanentes du conseiller en valeurs. Des simulations ou procédures de mesure du risque sont habituellement utilisées pour tester le portefeuille des Fonds dans des conditions difficiles.

Le placeur principal

Les actions des séries A et T non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des Fonds sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu d'une convention de placement modifiée et mise à jour entre Placements Scotia Inc. et 1832 S.E.C. (la « **convention de placement cadre** ») qui porte la date de constitution de chaque Fonds.

Opérations de portefeuille et courtiers

1832 S.E.C., le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds, prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres actifs des Fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille d'un Fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, 1832 S.E.C., le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. 1832 S.E.C. et chacun des conseillers en valeurs et des sous-conseillers en valeurs ont mis en place des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

1832 S.E.C. utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, 1832 S.E.C. reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « **biens et services de recherche** ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « **biens et services d'exécution d'ordres** »).

1832 S.E.C. a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

1832 S.E.C. reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres.

Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

1832 S.E.C. reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, 1832 S.E.C. reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et (ou) des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « **biens et services à usage mixte** »). Si 1832 S.E.C. obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des Fonds ou pour les comptes clients.

En ce qui a trait aux Fonds pour lesquels 1832 S.E.C. agit à titre de conseiller en valeurs, les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations de 1832 S.E.C. décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. 1832 S.E.C. peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos Fonds et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, 1832 S.E.C. a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et (ou) des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à fundinfo@scotiabank.com, ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Modifications des Fonds Société

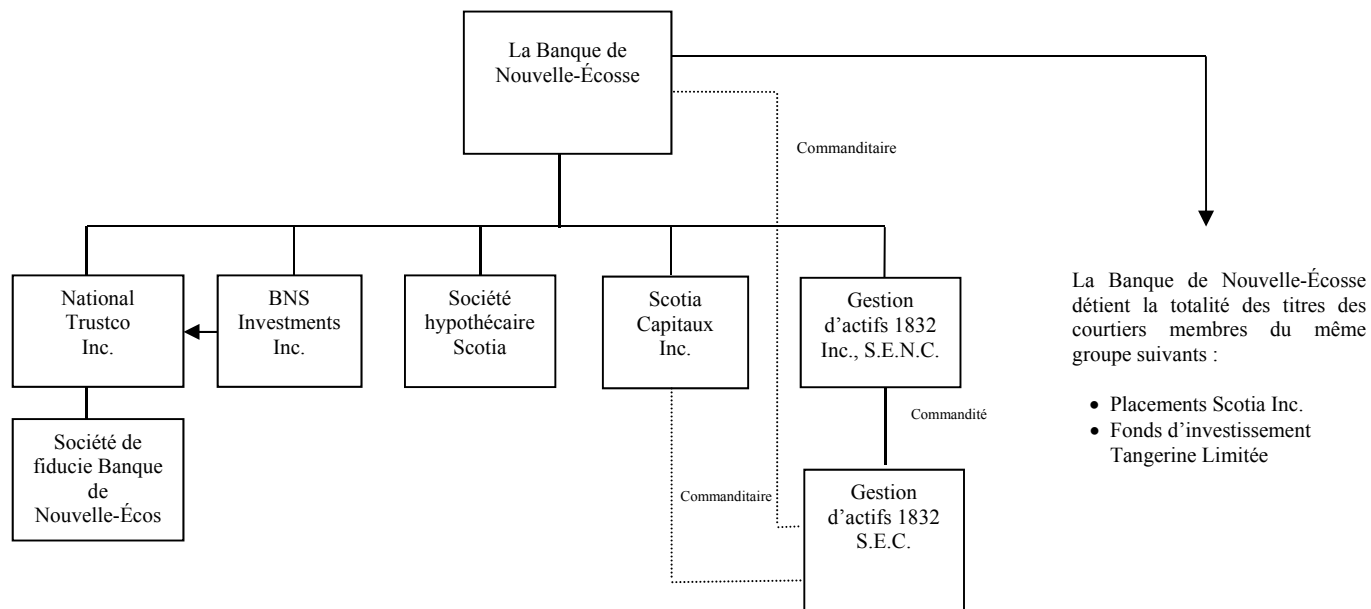
Certaines modifications à l'égard des Fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des actionnaires en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la LCSA, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin.

Le promoteur

1832 S.E.C. est le promoteur des Fonds. 1832 S.E.C. a reçu et recevra de ces Fonds, et relativement à ceux-ci, la rémunération décrite aux rubriques *Le gestionnaire* et *Contrats importants*.

Entités membres du groupe

La Banque Scotia, Scotia Capitaux Inc., La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux Fonds et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un Fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du Fonds. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 25 avril 2018, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. qui est le commandité de 1832 S.E.C. et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % de 1832 S.E.C. L'action spéciale comportant droit de vote est détenue par une fiducie. Au 25 avril 2018, les principaux porteurs des titres de chaque série d'actions des Fonds étaient comme suit :

Nom du porteur	Émetteur	Série d'avoirs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série
Particulier A	Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe	Actions de série A	Véritable	11 627	10,0 %
Particulier B	Catégorie Scotia mixte actions internationales	Actions de série A	Véritable	4 992	10,5 %
Particulier C	Catégorie Scotia mixte actions internationales	Actions de série A	Véritable	6 021	12,6 %

Nom du porteur	Émetteur	Série d'avoirs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série
Particulier D	Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia	T	Véritable	32 086	13,1 %
Particulier E	Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia	T	Véritable	35 109	12,8 %
Particulier F	Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia	T	Véritable	32 592	11,9 %
Particulier G	Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia	T	Véritable	30 421	53,2 %
Ilac Services Company Ltd.	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia	Actions de série A	Véritable	33 374	25,0 %
Particulier H	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia	T	Véritable	3 626	14,0 %
Ram Appliance Service Ltd.	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia	T	Véritable	3 269	12,6 %
Particulier I	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia	T	Véritable	4 659	17,9 %
Sampson Site Technical Services Ltd.	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia	T	Véritable	3 009	11,6 %
Particulier J	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia	T	Véritable	6 157	23,7 %

Afin de protéger la vie privée des investisseurs particuliers, nous n'avons pas divulgué leur nom. Il est possible d'obtenir cette information sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 1^{er} mai 2018, les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire, collectivement, ne détenaient pas en propriété effective, directement ou

indirectement, plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds. Au 1^{er} mai 2018, les administrateurs et les hauts dirigeants du commandité et les hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni n'étaient propriétaires de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'un fournisseur de services des Fonds ou du gestionnaire.

Au 1^{er} mai 2018, les membres du CEI, collectivement, ne détenaient pas en propriété effective, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres d'une série d'un Fonds. Au 1^{er} mai 2018, les membres du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre du gestionnaire ni n'étaient propriétaires de plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de La Banque de Nouvelle-Écosse ou d'un fournisseur de services du Fonds ou du gestionnaire.

Rémunération du fiduciaire et des membres du CEI

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, chaque membre du CEI a reçu la rémunération et les remboursements de dépenses raisonnables indiqués dans le tableau suivant :

Membre du CEI	Rémunération	Frais remboursés
Brahm Gelfand	58 000 \$	2 337,06 \$
Simon Hitzig	58 000 \$	100,69 \$
D. Murray Paton	54 500 \$	317,84 \$
Carol S. Perry (présidente)	73 000 \$	100,69 \$
Jennifer L. Witterick	56 000 \$	0 \$

Ces frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI a été nommé d'une manière jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

Contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires des statuts, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre et de la convention de dépôt, au siège social de 1832 S.E.C. pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Statuts constitutifs

La société a été constituée en vertu de la LCSA par statuts datés du 17 avril 2012.

Convention de gestion cadre

La convention de gestion cadre est intervenue entre 1832 S.E.C., à titre de gestionnaire, la société, pour le compte des Fonds Société, les Fonds S.E.C., par leur commandité respectif, et 1832 S.E.C., à titre de fiduciaire des Fiducies, avec prise d'effet pour chaque Fonds à la date à laquelle il a été constitué. Le contrat initial du gestionnaire à l'égard d'un Fonds est de cinq ans et il est automatiquement renouvelé pour cinq années additionnelles, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de la convention. La convention de gestion cadre peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours au Fonds concernant la résiliation et par le fiduciaire d'une Fiducie, le conseil à l'égard d'un Fonds Société ou le commandité d'un Fonds S.E.C., avec l'approbation des porteurs de titres, moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration du contrat ou à tout autre moment par le fiduciaire des Fiducies, le conseil à l'égard des Fonds Société ou les Commandités des Fonds S.E.C. en cas de faillite ou d'insolvabilité du gestionnaire ou autres procédures engagées contre lui et qui ne sont pas réglées dans les 60 jours.

Convention de placement cadre

La convention de placement cadre est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de Fonds Scotia, notamment à l'égard des parts des séries A et T des Fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds Scotia à la date à laquelle il a été constitué. Pourvu que les modalités de la convention de placement cadre soient respectées, Placements Scotia Inc. est habilitée à désigner des courtiers participants. La convention de placement cadre peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

Convention de dépôt

La Banque Scotia est le dépositaire des titres en portefeuille des Fonds Scotia aux termes de la convention de dépôt, dans sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des Fonds Scotia, et la Banque Scotia. Les Fonds paient tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec chacun des Fonds Scotia, et peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, New York, É.-U., est le principal sous-dépositaire des Fonds Scotia.

Litiges et instances administratives

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, imminent ou en instance institué par ou contre les Fonds ou le gestionnaire.

Le gestionnaire a conclu un règlement amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») le 24 avril 2018 (le « **règlement amiable** »). Le règlement amiable énonce qu'entre novembre 2012 et octobre 2017 le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le

« **Règlement 81-105** »), car il n'a pas satisfait aux normes minimales de conduite attendues des joueurs du marché relativement à certaines pratiques de vente; (ii) de se doter des systèmes de contrôle et de supervision des pratiques de vente satisfaisants pour fournir l'assurance raisonnable quant à son acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement 81-105, et (iii) de conserver les livres, registres et autres documents appropriés démontrant sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu de (i) payer une sanction administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) se soumettre à un examen de ses pratiques, procédures et contrôles de vente par un conseiller indépendant, et (iii) payer les frais associés à l'investigation de la CVMO s'élevant à 150 000 \$. À l'exception de ce qui précède, le gestionnaire n'a pas d'antécédents disciplinaires avec aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Remplacement du conseiller en valeurs

Avant le 12 août 2016, Placements CI Inc. était le conseiller en valeurs de la Catégorie Scotia de dividendes mondiaux.

Opérations entre personnes apparentées

Les Fonds versent des frais de gestion et des frais d'administration au gestionnaire, tel que cela est décrit à la sous-rubrique *Le gestionnaire* ci-dessus. Les frais reçus par le gestionnaire sont inscrits dans les états financiers audités des Fonds.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services administratifs, de services de tenue des registres des actionnaires aux Fonds et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

1832 S.E.C. tirera des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour certains Fonds. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains Fonds.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les actionnaires exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

Auditeur, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent chargé des prêts de titres

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des Fonds.

L'auditeur des Fonds ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et moyennant la remise d'un avis écrit aux actionnaires des Fonds 60 jours à l'avance comme l'autorisent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Aux termes de la convention de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, 1832 S.E.C. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds. 1832 S.E.C. a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

Si un Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension, ou de prise en pension de titres, La Banque de Nouvelle-Écosse sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds. L'établissement principal de La Banque de Nouvelle-Écosse est situé à Toronto, en Ontario. Le commandité du gestionnaire est une filiale détenue en propriété exclusive de l'agent chargé des prêts de titres, et, par conséquent, cet agent est membre du groupe du gestionnaire. La convention conclue avec l'agent chargé des prêts de titres prévoit ce qui suit :

- une garantie correspondant à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés devra être donnée dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- le Fonds garantira l'agent chargé des prêts de titres contre toutes pertes ou obligations (y compris les dépenses et débours raisonnables des conseillers juridiques) engendrées par ce dernier dans le cadre de la prestation des services prévus dans la convention ou en lien avec une violation des dispositions de la convention ou d'un prêt par le Fonds ou le gestionnaire pour le compte du Fonds, sauf les pertes ou les obligations découlant de l'omission de l'agent chargé des prêts de titres de se conformer aux normes de diligence prescrites par la convention; et
- la convention peut être résiliée par une partie moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq jours ouvrables.

ATTESTATION DES FONDS

Le 16 mai 2018

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes
Catégorie Scotia mixte actions américaines
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia
Catégorie Scotia mixte actions internationales
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

« *Glen Gowland* »

Glen Gowland
Président du conseil et président
(*signant en sa capacité de chef de la direction*)
Catégorie société Scotia inc.

« *Justin Ashley* »

Justin Ashley
Chef des finances
Catégorie société Scotia inc.

AU NOM DU

conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc.

« *Anil Mohan* »

Anil Mohan
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 16 mai 2018

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes
Catégorie Scotia mixte actions américaines
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia
Catégorie Scotia mixte actions internationales
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

(collectivement, les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

« *Glen Gowland* »

Glen Gowland
Président du conseil et président
(*signant en sa capacité de chef de la direction*)
de Gestion d'actifs 1832 Inc. S.E.N.C., à titre de
commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en
tant que gestionnaire et promoteur des Fonds

« *Anil Mohan* »

Anil Mohan
Chef des finances de Gestion d'actifs
1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que
gestionnaire et promoteur des Fonds

AU NOM DU

conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs
1832 S.E.C., en tant que gestionnaire et promoteur des Fonds

« *Brett Bastin* »

Brett Bastin
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

(actions des séries A et T)

Le 16 mai 2018

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes
Catégorie Scotia mixte actions américaines
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia
Catégorie Scotia mixte actions internationales
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia

(collectivement, les « Fonds »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,
à titre de placeur principal des actions des séries A et T
des Fonds

Par : _____
« *Glen Gowland* »
Glen Gowland
Administrateur

Fonds Scotia^{MD}

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia de dividendes canadiens (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte actions américaines (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Scotia mixte actions internationales (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia (actions de série A)	Catégorie Portefeuille de croissance maximale Partenaires Scotia (actions de série A et de série T)

Gérés par :
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
1, Adelaide Street East
28^e étage
Toronto (Ontario) M5C 2V9
www.fondsscotia.com
1-800-268-9269
fundinfo@scotiabank.com

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leurs aperçus des Fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des Fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des Fonds et des rapports de la direction sur le rendement des fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.fondsscotia.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.